

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET N° RCCB.19 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR CAUSE
D'ABSENCES INJUSTIFIEES D'UN PARLEMENTAIRE.-**

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en son article 113 :

Vu le Décret – Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle :

Vu le Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale, spécialement en ses articles 27 et 28 :

Vu la lettre du 12 septembre 2001 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de mettre fin au mandat du parlementaire Alain-Désiré KARIBWAMI, la fiche de présence de l'intéressé pour la session ordinaire d'avril – mai 2001, le contrat de boursier n° 611/BBES/113/12/2000 du 13/12/2000 conclu entre le Gouvernement du BURUNDI et le parlementaire Alain-Désiré KARIBWAMI ainsi que le procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue en date du 28/8/2001 en annexe.

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 13/9/2001 :

Vu l'examen de la requête en date du 2/10/2001 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

I. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret – Loi n° 1/ 002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et non par le Bureau ;

Attendu toutefois qu'au vu du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue en date du 28/8/2001, le Président de l'Assemblée Nationale a agi sur décision du Bureau qu'il représente par ailleurs dans ses relations avec les tiers ;

Attendu donc que la saisine est régulière ;

2

2. Sur la compétence de la Cour ;

Attendu que le Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale donne en son article 28, compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session parlementaire, etc... ;

Attendu que la Cour est précisément saisie pour mettre fin au mandat du parlementaire Alain-Désiré KARIBWAMI en raison de ses absences injustifiées à la session ordinaire d'avril-mai 2001 et aux travaux en commission pendant cette session ;

Attendu que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête :

3 . Sur la vacance du siège du parlementaire Alain-Désiré KARIBWAMI

Attendu que l'Acte Constitutionnel de Transition et le Décret-Loi n°1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale organisent deux sessions ordinaires en avril et octobre ainsi que des sessions extraordinaires le cas échéant ;

Attendu qu'effectivement il s'est déroulé une session ordinaire au mois d'Avril 2001 ;

Attendu qu'au cours de cette session le parlementaire Alain-Désiré KARIBWAMI ne s'est jamais présenté comme le témoigne sa fiche de présence annexée à la lettre du Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu qu'il aurait justifié ses absences par un certificat médical présenté au Bureau de l'Assemblée Nationale en date du 2/8/2001 ; lequel certificat médical a été rejeté ;

Attendu qu'il est versé au dossier un contrat de boursier n° 611/BBES/113/12/2000 du 13/12/2000 montrant que le parlementaire Alain-Désiré KARIBWAMI est en stage de formation en gestion de la santé au Centre Africain d'Etudes supérieures à DAKAR pour une durée de 18 mois à dater de décembre 2000 à mars 2002 ;

Attendu cependant que ce contrat n'a pas été retenu comme justification par le Bureau de l'Assemblée Nationale du fait qu'il considère que la seule absence justifiée était une mission couverte par un ordre de mission expirant le 3 avril 2001 ;

Que dès lors il sied de considérer que les absences du parlementaire Alain-Désiré KARIBWAMI à toute la session ordinaire d'avril-mai 2001 et aux travaux durant toute cette session sont injustifiées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 27 du Décret – Loi n°1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale, le mandat d'un parlementaire prend fin en cas de vacance constatée notamment par suite d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ;

Attendu que le parlementaire Alain-Désiré KARIBWAMI tombe dans l'un des cas prévus par l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et par l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale, à savoir les absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ;

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle :

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI, spécialement en son article 113 :

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle :

Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi :

- 1° Déclare la saisine régulière.
- 2° Se déclare compétente pour constater la vacance suite aux absences injustifiées du parlementaire Alain-Désiré KARIBWAMI à toute la session ordinaire d'avril-mai 2001.
- 3° Constate la vacance du siège du parlementaire Alain-Désiré KARIBWAMI au sein de l'Assemblée Nationale de Transition.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 2 octobre 2001 à laquelle siégeaient : BARANCIRA Domitille . Président, BIZIMANA Clotilde, NDAYISHIMIYE Crescence, membres assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

BIZIMANA Clotilde

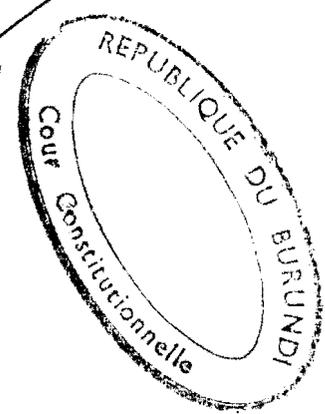
Crescence NDAYISHIMIYE

Président du siège

BARANCIRA Domitille

Greffier

Irène NIZIGAMA-



Pour copie certifiée conforme l'original
Bujumbura le 2001
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle